

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 17

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du 18 juillet 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – M. KARST – Mme THIL – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – M. KIEFFER (arrivé au cours du point 0) – Mme JAKUBIAK – M. ZINS – M. ZERKOUNE – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : Mme STAUB (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme BOJOLY (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – Mme FILIPPELLI (qui a donné procuration de vote à M. KREVL) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. KARST) – Mme STOLL (qui a donné procuration de vote à Mme THIL) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – Mme HILLEBRAND (qui a donné procuration de vote à M. SCHMIDT) – M. ADELER – Mme LEININGER – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC (qui a donné procuration de vote à Mme BRAUSCH) – M. WILHELM.

Point n° 2 : Assujétissements des logements vacants à la taxe d'habitation

Monsieur KARST, rapporteur :

Le Maire de Hombourg-Haut expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

L'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation est possible sous certaines conditions. La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Les logements doivent être :

- situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable ;
- habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), non meublés ; les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif ;
- vacants, c'est-à-dire libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La vacance ne doit pas être involontaire, c'est-à-dire imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La base d'imposition de la taxe d'habitation sur les logements vacants est la même que celle retenue pour la taxe d'habitation sur laquelle aucune réduction n'est appliquée (abattement, dégrèvement, exonération ou plafonnement en fonction du revenu).

Le taux appliqué sur cette base est le dernier taux de taxe d'habitation voté par la Ville de Hombourg-Haut, soit 12,50% (2019).

Enfin, Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 20/07/2022
ID : 057-215703323-20220718-CM18072022PT2-DE

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, et de lui donner tout pouvoir, ou à son représentant, pour faire exécuter la présente délibération.



Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 19 juillet 2022

Le Maire,
Laurent MULLER